



## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 6 juin 2008

Bureau du Cadre de Vie  
Section Aménagement

Dossier suivi par :  
**Martine FLAMAND/Bruno  
LETEURTE**

Tel : 04.68.51.68.62

04-68-51-68-65

Fax : 04.68.35.56.84

Mel [marina.flamand@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr](mailto:marina.flamand@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr)

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents Martine\PLU\PLU de Latour de Carol\prescription de la révision simplifiée du PLU (avril 2008).doc

**Décision n° 2275 du 6 juin 2008 portant prescription de la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de LATOUR DE CAROL et fixant les modalités de la concertation au public**

Le préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

### décide

#### **Rappel des faits :**

1. Par arrêté préfectoral n° 2826 du 6 août 2007 le préfet a qualifié d'intérêt général le projet d'extension de la carrière du « Riutès » sur la commune de Latour de Carol.
2. En application de l'article R 121-4 du code de l'urbanisme, le préfet a notifié au maire de la commune de Latour de Carol cet arrêté en lui demandant s'il entendait opérer la révision nécessaire du document d'urbanisme de sa commune.  
Ainsi et conformément au deuxième alinéa de l'article L 123-14 du code de l'urbanisme, compte tenu du défaut de réponse du conseil municipal de la commune dans un délai d'un mois à compter de la notification susvisée, le préfet peut engager la révision simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune pour permettre la réalisation du projet d'intérêt général.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard : 04.68.51.66.66  
et D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET : [www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.prf.gouv.fr)  
Contact : [@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr](mailto:@pyrenees-orientales.prf.gouv.fr)

0081

3. En application de l'article R 123-21 du code de l'urbanisme, lorsque le préfet engage cette procédure de révision simplifiée, il exerce les compétences attribuées au maire et au conseil municipal pour l'application des articles L 123-6, L123-8 et L 123-10 du code de l'urbanisme.

#### **Article 1 :**

Objet de la révision simplifiée : intégrer l'établissement d'un nouveau zonage avec création d'un sous-secteur doté d'un règlement spécifique permettant la réalisation complète du projet d'extension de la carrière.

Elle devra comporter une évaluation environnementale compte tenu de la situation du projet en zone Natura 2000.

#### **Article 2 :**

Procédure : en application des articles L123-14, L123-13 et L123-19, la révision simplifiée fait l'objet, à l'initiative du préfet, d'un examen conjoint des personnes publiques associées mentionnées à l'article L 121-4 du code de l'urbanisme, et d'une enquête publique au cours de laquelle le dossier de révision simplifiée est présenté.

Une réunion des personnes publiques associées devra se tenir avant l'ouverture de l'enquête publique : le compte rendu de la réunion sera joint au dossier d'enquête publique.

De plus, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée devra faire l'objet d'une concertation avec le public durant toute la durée de l'élaboration du projet.

Les modalités de cette concertation seront les suivantes :

- des publicités seront publiées dans deux journaux locaux ;
- des informations nécessaires seront affichées en mairie ;
- l'information sera diffusée sur le site Internet de la préfecture : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)
- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis en place pendant toute la durée de l'élaboration du projet et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études, en mairie de Latour de Carol.
- la direction départementale de l'équipement/service territorial montagne, sera à la disposition du public pour toute information relative à cette procédure et Monsieur le maire de Latour de Carol et ses adjoints pourront orienter le public vers ces services pour tout renseignement complémentaire sollicité.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera notifiée aux personnes publiques associées ci-dessous désignées :

- Le président du conseil de la région Languedoc Roussillon ;
- Le président du conseil général des Pyrénées Orientales ;
- Les présidents des chambres consulaires : chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture ;
- Le président du syndicat mixte du parc naturel régional « Pyrénées Catalanes » ;

Ainsi qu'aux destinataires mentionnés ci-dessous :

- Le président de la communauté de communes « Pyrénées Cerdagne » ;
- Les maires des communes voisines : Enveitg et Porta

La présente décision sera également affichée durant une durée d'un mois en préfecture, en sous-préfecture de Prades, en mairie de Latour de Carol et un avis au public sera inséré dans deux journaux locaux du département.

La décision sera également insérée dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Orientales.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le préfet**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO